

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS  
SUR LA COMMUNE DE BATZ-SUR-MER**

Le Maire de la commune de Batz-sur-Mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-37 à R. 111-39, R. 111-43, A. 111-4 et A. 111-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu la délibération 2014-24 en date du 18 avril 2014, relatif aux délégations du Conseil municipal au maire ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en centre-ville, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public ;

Considérant que le stationnement abusif de nombreux camping-cars sur les places et voies publiques a été constaté à plusieurs reprises, et qu'il a déjà fait l'objet de plaintes de riverains et de commerçants ;

Considérant que pour des motifs, relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ;

Considérant qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents, et serait contraire au bon ordre public ;

Considérant que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des camping-cars doit être encadré eu égard à leur richesse patrimoniale, à l'affluence touristique, et à la nécessité de protéger le littoral, les marais et les zones protégées ;

Considérant que, pour le stationnement avec hébergement des camping-cars, le territoire communal dispose d'une aire d'accueil et de deux terrains de camping aménagés ; que ces aires disposent de bornes d'alimentation en eau potable et électricité ainsi que de regards d'évacuation des eaux usées ;

Considérant que la commune de Batz-sur-Mer se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux, alors qu'il a été constaté que certains usagers utilisent les réseaux d'assainissement pluviales publics pour évacuer leur assainissement ;

Considérant que pour le stationnement sans hébergement des camping-cars, les utilisateurs conservent des possibilités de stationnement sur le territoire de la commune ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400103-20230330-23-0114-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

## ARRÊTE :

### **Stationnement payant avec possibilité d'hébergement**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé :

1. Dans l'aire d'accueil publique prévue et aménagée à cet effet :
  - La Govelle
2. Dans les terrains privés accueillant les campeurs et les caravanes.

**Article 2** : Sur les aires d'accueil mentionnées ci-dessus, le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé, moyennant l'acquittement d'un droit de stationnement concernant l'aire d'accueil de la Govelle, fixé par arrêté municipal, pour une période limitée à 48 heures (2 nuitées maximum).

**Article 3** : Le stationnement avec hébergement des camping-cars est interdit, de 20h à 9h sur les parkings et voies publiques de l'ensemble de la commune à l'exception de l'aire d'accueil aménagée à cet effet (La Govelle).

Cette interdiction se justifie par le caractère sensible de ces zones eu égard à la richesse patrimoniale, l'affluence touristique, la protection des paysages et zones protégées et la protection de la qualité des eaux.

### **Stationnement sans hébergement**

**Article 4** : En dehors des emplacements réservés, le stationnement des camping-cars sans hébergement de nuit, utilisés comme un véhicule particulier, sont totalement interdits sur les voies et places énumérées ci-dessous :

- Sur toutes les voies et espaces publics longeant le littoral,
  - Sur les voies publiques des marais salants
  - Sur les voies et espaces publics des zones faisant l'objet de mesures de protection
  - Dans les 4 villages de Kervalet, Roffiat, Tregaté, Kermoisan
  - Dans le centre-bourg
- .....Selon le plan annexé à l'arrêté.

Les emplacements réservés pour lesquels le stationnement sans hébergement de nuit est autorisé sont limités à un stationnement en journée de 9h à 20h. Il s'agit notamment de :

- La place du Mûrier
- La place des Grandes Salorges

**Article 5** : Le déballage de matériel (auvent, tente, table, barbecue, linge... et autres dépôts) est formellement interdit sur l'aire d'accueil de la Govelle ainsi que sur les places et lieux où le stationnement en journée est autorisé de 9h00 à 20h00.

### **Règles spécifiques à l'aire d'accueil de la Govelle :**

**Article 6** : Le stationnement sur l'aire d'accueil visée à l'article 1 est limité à 48 heures maximum (2 nuitées) après règlement auprès de la borne horodateur.

**Article 7** : Le stationnement de midi à minuit sur l'aire d'accueil est assujéti à un droit de place, révisable chaque année, défini par le Conseil Municipal dont la délibération est consultable en Mairie. (Durée maximum 48 heures)

Le règlement du droit de place devra se faire à la borne "horodateur" implantée sur l'aire d'accueil à La Gouvelle.

Le ticket remis mentionnant le numéro d'autorisation de stationnement, le numéro d'immatriculation du véhicule, le jour et l'heure d'arrivée, le jour et l'heure de départ, devra impérativement être apposé sur le tableau de bord de façon à être lisible à l'extérieur du véhicule.

### Opérations techniques :

**Article 8 :** Les utilisateurs de camping-cars qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services (ou bornes de services) mises à leur disposition et situées à la Gouvelle.

### Information des usagers :

**Article 9 :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie, à l'Office de tourisme, sur les aires d'accueil et de stationnement et par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

**Article 10 :** Des plans indiquant les lieux et heures de stationnement autorisés et interdits sont annexés au présent arrêté et seront affichés et tenus à la disposition du public en mairie.

**Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 13 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 16-0158 du 6/07/2016

**Article 14 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet, pour ampliation
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Madame La Directrice Générale des Services
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale.
- Madame La Directrice des Services Techniques.



Fait à Batz-sur-Mer, le 30 MARS 2023

Le Maire

Marie-Catherine LEHUÉDÉ

Le Maire :

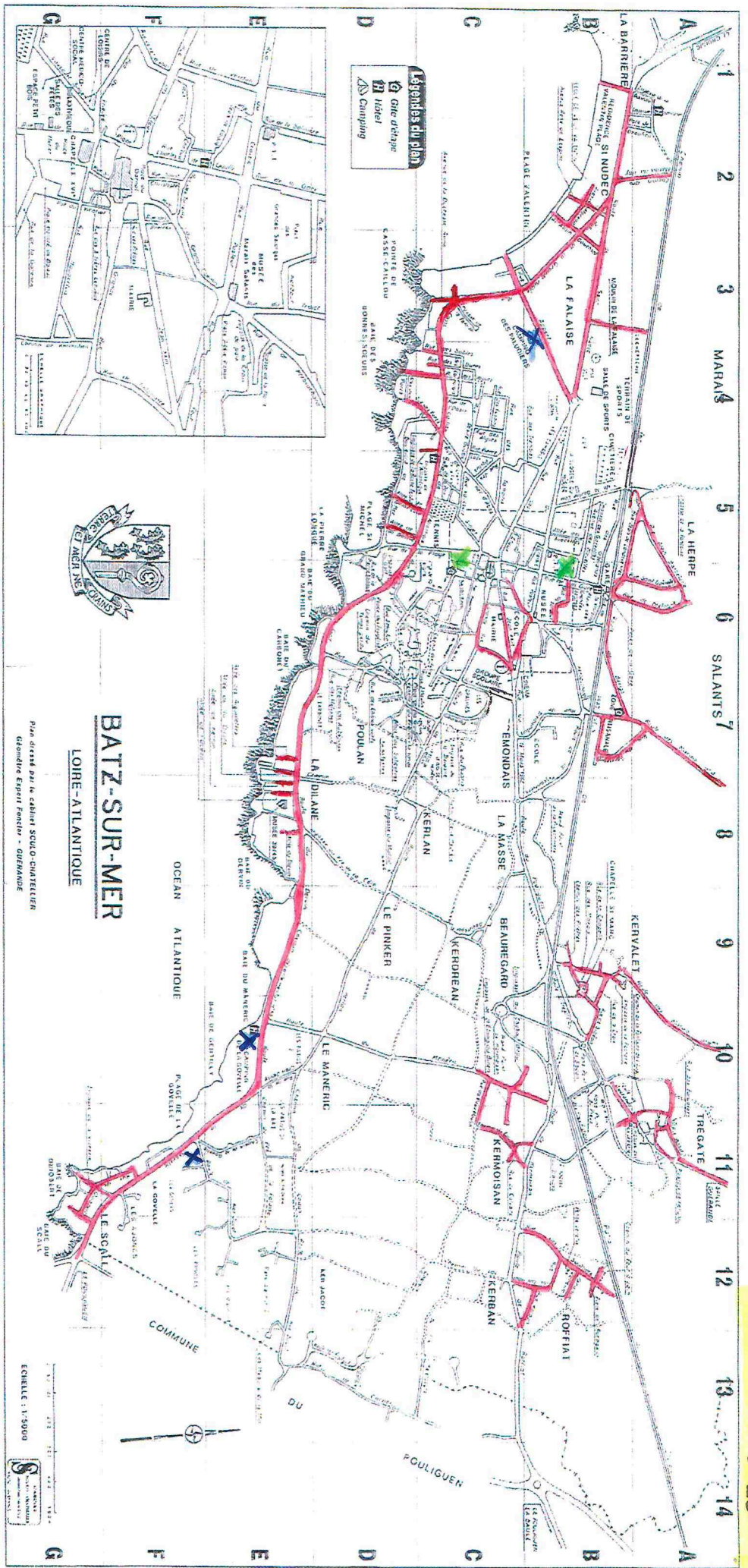
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé le : 30/03/2023

Reçu par le Représentant de l'Etat le 30/03/2023

Publié ou notifié le 31/03/2023

Annexe carte 23-0114



- X Aire de stationnement
- Stationnement interdit
- Stationnement autorisé de 9h à 20h.



**BATZ-SUR-MER**  
LOIRE-ATLANTIQUE

Plan dressé par le cabinet SOUO-CHATELIER  
démembre Espoir Foncier - ORFÈVRE

ÉCHELLE 1:5000

